

Le contrat d'apprentissage

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs une formation théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle reconnue. Il est sanctionné par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Le bénéficiaire de ce contrat a un statut d'apprenti.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE CE CONTRAT ?

● Les personnes visées

Pour pouvoir bénéficier d'un contrat d'apprentissage et de toutes les aides et aménagements possibles, le jeune handicapé doit être âgé de 16 ans à 26 ans. Toutefois, un jeune de 15 ans peut être autorisé à entrer en apprentissage s'il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire (6^e-3^e).

● Les employeurs concernés

Quant à l'entreprise, il peut s'agir de chef d'établissement industriel et commercial, d'artisan, de membre d'une profession agricole ou libérale.

QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DU CONTRAT ?

Le contrat d'apprentissage est d'une durée de 1 à 3 ans. Il est, de ce fait, à durée déterminée. Une prolongation d'un an est rendue possible sur décision de la Cotorep en cas d'échec aux épreuves, de maladies... La durée de la période d'essai est de deux mois.

L'apprenti bénéficie des dispositions applicables aux autres salariés. Les conventions collectives lui sont applicables.

QUELLE RÉMUNÉRATION ET QUELS AVANTAGES POUR LE BÉNÉFICIAIRE ?

Le salaire du jeune apprenti dépend de son âge et du nombre d'année de formation au titre de ce contrat. Il est aussi défini en pourcentage du Smic.

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
16 - 17 ans	25 %	37 %	53 %
18 - 20 ans	45 %	49 %	65 %
21 ans et plus	53 %	61 %	78 %

Lorsque la durée du contrat est prolongée d'un an ou plus, la rémunération de l'apprenti handicapé, lors de la dernière année d'apprentissage, est majorée de 15 points.

Le jeune handicapé bénéficie de la part de l'Agefiph au titre de la mesure "Aides à l'apprentissage" :

- d'une subvention forfaitaire de 10 000 F quelle que soit la durée du contrat ;
- et des mesures "soutien et suivi de l'insertion" et "aides techniques et humaines".

QUELLES SONT LES INCITATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

Pour les artisans et entreprises de 10 salariés au plus, est appliquée une exonération des cotisations patronales et salariales, sauf en cas de cotisations supplémentaires au titre des accidents de travail et de la retraite complémentaire.

Pour les autres, sont dues notamment les cotisations concernant la retraite complémentaire et l'assurance chômage (part patronale) et les cotisations supplémentaires pour les accidents du travail.

L'Agefiph permet à l'employeur de bénéficier au titre de la mesure "Aides à l'apprentissage" :

- d'une subvention forfaitaire de 10 000 F par année d'apprentissage ;
- de la prise en charge de la formation des tuteurs en entreprise à l'accueil et à l'accompagnement des jeunes handicapés ;
- des mesures "accessibilité des lieux de travail" et "aménagement des situations de travail", si cela s'avère nécessaire.
- A l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur peut bénéficier de la mesure "prime à l'insertion" pour la conclusion avec l'apprenti d'un CDI ou d'un CDD d'une durée d'au moins 12 mois.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

Une déclaration doit être notifiée à la DDTEFP au moment de la signature du contrat. Cette déclaration contient des informations sur l'employeur (nom et prénom ou dénomination de l'entreprise, nombre de salariés de l'entreprise), sur le diplôme préparé par l'apprenti, sur les maîtres d'apprentissage (nom, titre ou diplôme, durée de l'expérience professionnelle dans l'activité). La déclaration doit contenir également une attestation de l'employeur indiquant, notamment qu'il prend les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage, qu'il offre les garanties de nature à permettre une formation satisfaisante.

Dès sa conclusion, l'employeur doit transmettre trois exemplaires du contrat signé et le certificat de visite médicale d'embauche, selon les cas :

- soit à la chambre des métiers ;
- soit à la chambre de commerce et d'industrie ou au centre de formation des apprentis si celui-ci figure sur une liste établie par le Préfet de département.

INFORMATIONS PRATIQUES

● *A qui s'adresser ?*

Pour l'entreprise : la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, le centre de formation des apprentis (CFA).

Pour le jeune handicapé : ANPE, CFA ou structures d'accueil (missions locales, Cap emploi...).

● *Mesure n° 6 de l'Agefiph – Aides à l'apprentissage :*

Inciter les entreprises à conclure des contrats d'apprentissage avec des jeunes handicapés. Soutenir l'effort des jeunes handicapés et de leurs familles dans cette démarche.

Permettre aux centres de formation des apprentis (CFA) de leur offrir un plus large éventail de formations.

- *Référence* : Code du travail articles L 117-1 et s.